
Pétition à la barre d'une députation de la commune de Paris réclamant un livre élémentaire pour l'éducation des enfants, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre d'une députation de la commune de Paris réclamant un livre élémentaire pour l'éducation des enfants, lors de la séance du 5 frimaire an II (25 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 108-109;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39180_t1_0108_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

des sentiments civiques et républicains dont elle est animée, ainsi que de sa reconnaissance pour vos travaux à jamais immortels.

L'année dernière, au cri que la patrie était en danger, sur une population de 153 citoyens, plus de 40 ont volé aux frontières y combattre les ennemis de la liberté et de l'égalité; dix autres vont aujourd'hui se réunir à ces braves défenseurs de la patrie, et ce qui reste de citoyens dans notre commune est prêt à s'armer et à répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien et la défense de la République une et indivisible.

GUILBERT.

Le citoyen Lauron, père, présente à la Convention nationale le citoyen Lauron, son fils, grièvement blessé dans la guerre de la Vendée; il réclame la justice de la Convention.

Sur la motion d'un membre [MERLIN (de Thionville) (1)],

La Convention renvoie au ministre de la guerre pour l'application de la loi sur la pension due au pétitionnaire, et au comité des secours publics, pour le secours provisoire à accorder au même pétitionnaire (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Un citoyen accompagne à la barre un de ses fils blessé à la guerre. Ils sont tous les deux militaires. C'est dans la Vendée que ce jeune républicain a souffert pour la liberté. Il marche sur deux crosses. Son père demande pour lui des secours.

Le Président exprime l'intérêt qu'inspire à la Convention la vue d'un défenseur de la République, qui a versé pour elle une partie de son sang. (On applaudit.)

Merlin (de Thionville). Je connais le fait. Il s'est passé à Laval. Le citoyen que l'on vous présente fut renversé par quelques hussards qui, en fuyant, lui passèrent sur le corps, sans vouloir écouter les cris de ralliement. Je demande le renvoi de la pétition au conseil exécutif pour accorder un secours convenable. (Décrété.)

La commune de Paris se présente à la barre; après avoir félicité la Convention sur ses immortels travaux; elle fait plusieurs demandes qui sont renvoyées aux comités d'instruction publique, des finances, des secours publics et de législation (4).

Suivent les pétitions de la commune de Paris (1).

A.

Pétition de la commune de Paris, à la Convention nationale.

« Quintidi frimaire, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Si depuis l'époque à jamais mémorable du 31 mai dernier, l'esprit public n'a pas marché d'un pas égal avec la sagesse de vos décrets, une des principales causes est que les riches ont abandonné les villes de la République pour habiter ce qu'ils appellent leurs châteaux ou leurs maisons de campagne. La richesse est une gangrène qui corrompt tout ce qui l'approche ou ce qui dépend d'elle, mais bien plus particulièrement encore la simplicité et la bonhomie villageoises.

« Là, les ci-devant seigneurs, les grands propriétaires, les aristocrates de toute espèce n'étant et ne pouvant être suffisamment surveillés par de petites municipalités composées de cultivateurs et d'artisans simples et illettrés, ont donné retraite à des gens suspects, qui se sont livrés avec impunité à toutes sortes de machinations et de complots et ont servi de tout leur pouvoir et de tous leurs moyens à la formation de l'esprit public dans les lieux qu'ils habitent, à l'abondance et à l'approvisionnement des grandes villes qu'ils détestent autant qu'ils les redoutent.

« Vous obvierez à tous ces maux, législateurs, en obligeant tous ceux qui sont domiciliés ou imposés dans les villes de la République, d'y rentrer dans le plus court délai. Vous n'en excepterez que ceux qui font un service quelconque pour la République, ou qui remplissent des fonctions connues dans un autre lieu que celui de leur domicile, ce dont ils seront tenus de justifier à leurs municipalités respectives.

« Enfin, législateurs, vous prononcerez contre ceux qui refuseraient de rentrer dans leur vrai domicile la confiscation de leurs biens meubles et immeubles, et les considérant à juste titre comme des ennemis de la République, vous prendrez contre leurs personnes toutes les autres mesures de salut public que votre sagesse vous suggérera.

« LEGRAND, procureur de la commune; DUNOUY; RENARD; LECLERC; DORIGNY.

B.

Pétition de la commune de Paris, à la Convention nationale (2).

« Quintidi frimaire, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« La restitution que vous avez faite au peuple

(1) D'après le *Journal des Débats et des décrets*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 152.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* frimaire an II, n° 433, p. 83).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 153.

(1) *Archives nationales*, carton DIII 251, dossier (Pétitions collectives).

(2) *Archives nationales*, carton F¹ 1007, dossier 1220. J. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 3, p. 31.

de ses droits imprescriptibles et inaliénables a éveillé sa raison, et ce réveil a été terrible. A la chute et à la proscription des tyrans a succédé inopinément et avec la rapidité de la foudre, celle du fanatisme et de la superstition, le peuple adopte partout et avec enthousiasme le culte de la raison et de la vérité. Mais, législateurs, si la raison frappe maintenant nos yeux, il n'en est pas de même de nos enfants. En attendant que votre sage décret concernant l'institution (*sic*) de la première enfance puisse être en vigueur, nous venons vous demander au plus tôt des livres pour cet âge si intéressant. Vous ne souffrirez pas plus longtemps que nos enfants sucent le poison du mensonge quand nous buvons à longs traits le nectar dans la coupe de la vérité.

« LEGRAND, *procureur de la commune*; DUNOUY; RENARD; LECLERC; DORIGNY.

C.

Pétition de la commune de Paris, à la Convention nationale (1).

« Quintidi frimaire, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Les idoles du fanatisme, de la superstition et du mensonge sont pour jamais brisées. Si la nation juste et bienfaisante vient au secours de ceux qu'on appelle prêtres pour leur fournir des aliments lorsqu'ils seront dans les termes de la loi, le bonheur public et la triste expérience du passé veulent impérieusement qu'on écarte ces organes de l'astuce, de l'imposture et du mensonge, de toute espèce de fonctions publiques de toutes administrations et de toute direction de manufactures d'armes ou autres pour le service de la République. Tel est le vœu que nous venons vous soumettre.

« RENARD; LECLERC; LEGRAND, *procureur de la commune*; DUNOUY; DORIGNY. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Une députation de la commune de Paris se présente à la barre.

Elle lit une pétition qui se divise en six parties. La commune demande :

1° Un livre élémentaire pour l'éducation des enfants;

2° Une attention particulière sur l'administration des hôpitaux;

1) *Archives nationales*, carton F; 1007, dossier 1221. J. Guillemin : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 3, p. 32.

2) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 84). D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 65 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793), p. 268, col. 3] et le *Journal de Perlet* [n° 430 du 6 frimaire an II (mardi 26 novembre 1793, p. 450]

3° L'exclusion des prêtres de toutes les fonctions publiques;

4° Des secours pour les familles des ouvriers étrangers, qui ont été renfermés en exécution de la loi et dont le travail seul nourrissait les femmes et les enfants;

5° La réclusion de la postérité du tyran dans telle prison qu'il plaira indiquer, pour y être traitée comme les autres détenus et élevée dans les mœurs austères du républicanisme, et l'envoi d'Élisabeth au tribunal révolutionnaire;

6° Un décret qui ordonne aux citoyens qui se sont retirés à la campagne, de rentrer dans les villes où ils ont leur domicile.

La Convention prendra tous ces objets en considération.

Une députation du directoire du lycée des Arts présente, au nom de la citoyenne Masson, un procédé pour la fonte et fabrication des vieux papiers, et, au nom du machiniste Kock, une machine propre à opérer le prompt rétablissement des jambes cassées.

Le citoyen Gaillard de Sandray (Desaudray), l'orateur, offre les arrérages de sa pension.

La Convention renvoie l'offre des arrérages de la pension au comité des finances, et ce qui est relatif aux procédés du papier et de la machine du citoyen Kock est renvoyé au comité d'instruction publique (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Une députation du lycée des Arts est admise à la barre.

Desaudrais [Desaudray], orateur. Citoyens législateurs, hier le lycée des Arts a tenu sa

rendent compte de la pétition de la commune de Paris dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

Une députation de la commune de Paris présente une pétition par laquelle elle demande que la sœur du dernier tyran des Français soit traduite au tribunal révolutionnaire; que les enfants de Capet soient enfermés dans une prison définitive, et qu'il soit fait une loi pour obliger tous les individus qui habitent la campagne et qui paient leurs impositions à Paris, à rentrer dans cette ville.

Cette pétition est renvoyée au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

La commune de Paris demande la traduction d'Élisabeth Capet au tribunal révolutionnaire et la cessation de sa responsabilité à l'égard des prisonniers du Temple. (*Applaudissements.*)

1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 153.

2) *Moniteur universel* [n° 67 du 7 frimaire an II (mercredi 27 novembre 1793), p. 269, col. 3]. D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 433, p. 84), l'*Auditeur national* [n° 430 du